

## **Avis et recommandations de la SFM Sur la HDR en sciences de gestion - septembre 2008**

La SFM a consacré une de ses séances – celle du 12 septembre 2006 – à la HDR en sciences de gestion. Le choix de ce thème avait été fait compte tenu des attentes des collègues à son sujet et des questions posées par une doctrine encore peu assurée, entraînant des pratiques disparates d'un établissement à un autre.

Au-delà du compte rendu de cette séance – lequel peut être consulté sur le site web – la SFM a jugé souhaitable d'émettre un « avis » sur ce sujet et de l'assortir de « recommandations » à l'usage de ses adhérents et des membres de la communauté scientifique en sciences de gestion qui souhaiteraient s'y référer.

En prenant ainsi position sur un sujet à ce jour mal stabilisé et prêtant parfois à controverses, la SFM répond à sa finalité d'être un lieu de dialogue de la communauté scientifique en vue d'une amélioration de ses pratiques. Concrètement, cette série « avis et recommandations de la SFM » a pour ambition de participer à la constitution d'une « soft law » élaborée par cette communauté elle-même, participant, par là, à son auto-régulation.

oOo

L'habilitation à diriger des recherches (HDR) a été créée, il y a une vingtaine d'années, dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur français (loi du 26.01.84) et notamment des études doctorales (arrêtés du 05.07.84, J.O. du 07.07.84, p 5967 & s.).

Ce nouveau diplôme national a constitué une « innovation dans le système français et vise à consacrer, au-delà de l'aptitude à la recherche, l'autonomie de la stratégie de recherche et la capacité à diriger les travaux d'autres personnes » (circulaire MEN/DESUP du 17.07.84) ;

Si dans les disciplines scientifiques classiques, la HDR s'est rapidement imposée comme l'étape nécessaire ouvrant aux carrières dites magistrales (PU, DR...), il n'en a pas été de même dans le secteur des disciplines relevant des anciennes facultés de droit et sciences économiques (groupes 1 et 2 du CNU), compte tenu de l'existence des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur. Ainsi, s'est posée la question de l'articulation entre la HDR et ces concours dans les disciplines concernées.

Dans le cas particulier des sciences de gestion (section 06 du CNU), la situation est particulière en raison de l'importance des réseaux d'écoles de commerce et de management pour les formations supérieures dans ces domaines. Ces établissements, de statut consulaire ou privé, ne recrutent pas via l'agrégation ; en revanche, ils se sont montrés intéressés

par la HDR comme élément de référence pour les membres de leur corps enseignant, surtout à partir du moment où une recherche active et de qualité a été demandée aux établissements concernés par les procédures de labellisation. La HDR étant, à ce jour, un monopole des établissements universitaires, on a pu observer, ces dernières années, un certain nombre de démarches individuelles d'enseignants-chercheurs des écoles consulaires et privées, pour obtenir cette habilitation. Par là, le débat et les enjeux autour de la HDR se posent d'une manière spécifique dans le secteur des sciences de gestion.

La présente note formule l'avis et les recommandations de la SFM sur différents items liés à la HDR en sciences de gestion :

1 - le positionnement de la HDR par rapport au doctorat et au professorat.

2 – le projet d'HDR (quand ? où ? avec qui ?)

3 – le contenu du dossier d'HDR

4 – l'évaluation d'une HDR et sa soutenance

In fine, on rappellera la nécessité d'un suivi de ce dossier

## 1 – HDR, doctorat et agrégation

### 11 – HDR et doctorat :

La HDR n'est pas un doctorat bis, ni un super doctorat. Même si le compromis, issu des discussions menées en 1984 entre disciplines aux traditions différentes, a abouti à un dispositif discutable (la HDR est un « diplôme » délivré par une université, auprès de laquelle le candidat doit « s'inscrire » comme tout étudiant, avec un « directeur »), on ne saurait confondre les deux diplômes et les candidats respectifs.

- le doctorat est un diplôme-grade que les candidats, qui sont des étudiants avancés, obtiennent après un cursus dédié (DEA devenu master 2, thèse et éventuellement enseignements d'appui) effectué au sein d'une Ecole doctorale et d'un laboratoire de recherche, sous la direction d'un directeur de thèse et avec un appui scientifique et logistique spécifié. Son obtention permet de dire que le nouveau docteur a été formé « à et par la recherche », lui permettant d'envisager les carrières ouvertes à ce niveau.

- la HDR a une tout autre vocation. Malgré son appellation de diplôme, il s'agit d'une reconnaissance scientifique accordée à une personne qui, sauf exception est déjà un/une collègue, label lui permettant de « diriger les travaux d'autres personnes » (thèses et mémoires de fin d'études, équipes et laboratoires, appels d'offres et contrats de recherche...).

Par là même, un projet d'HDR par un candidat et son évaluation par la communauté scientifique concernée doivent être conçus et mis en œuvre dans une vision plus large que celle d'un doctorat.

### 12 – HDR et carrières académiques

La HDR donne un label et ouvre des droits spécifiques à son titulaire mais ne procure pas, en elle-même, un poste et a fortiori une carrière. Ceux-ci dépendent de modalités diverses, définies par les différents textes statutaires pour le secteur public et par des modes de recrutements contractuels pour le secteur privé. Ainsi, pour les professeurs des universités, il existe plusieurs modes de recrutement, notamment l'agrégation de l'enseignement supérieur.

Les concours de recrutement, notamment l'agrégation, mettant à juste titre l'accent sur les travaux scientifiques et la maîtrise du champ disciplinaire par les candidats appelés à occuper des fonctions de professeur, un risque d'interférence avec la HDR a pu se manifester ; certains candidats pensant améliorer leur dossier en recherchant au préalable une HDR.

Si pour l'agrégation dite « interne » et a fortiori l'accès au professorat via le CNU, dite « voie longue », ce raisonnement peut-être admis, il n'a pas lieu d'être pour l'agrégation dite « externe ».

En toute hypothèse, les instances nationales que constituent les jurys d'agrégation et le CNU ne se sentant en aucune façon liées par une décision, par définition localisée, que représente une HDR délivrée par un établissement, il est recommandé de ne pas postuler simultanément à une HDR et à un concours national de recrutement de professeurs d'universités ; mais de laisser un délai suffisant (ex : un an) entre ces deux opérations.

Il en va en revanche différemment pour les recrutements effectués par d'autres ministères, lesquels peuvent se fonder justement sur l'obtention de la HDR comme condition nécessaire (ainsi les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'agriculture).

## 2 – Le projet d'HDR (Quand, où et avec qui préparer une HDR ?)

Un projet d'HDR est une affaire sérieuse et parfois délicate ; y compris par référence aux « codes implicites » auxquels elle se réfère (comme on l'a noté supra à propos de l'interférence possible avec un concours d'agrégation).

### 21 – Quand ? (Quel délai entre le doctorat et la HDR ?)

S'agissant d'itinéraire scientifique personnel, on ne saurait poser de règle absolue en la matière, mais simplement rappeler les finalités de chaque diplôme : passer de « l'aptitude à la recherche » (thèse) à « la capacité de diriger les travaux d'autres personnes » (HDR), représente une nécessaire évolution dans le rapport à la discipline concernée et aux enjeux qui la traversent. Cette évolution peut être plus ou moins rapide selon les

aptitudes et l'appétence du jeune docteur pour ces questions, et selon les contraintes d'ordre professionnel ou privé qu'il connaît. Aussi, la durée de cinq à sept ans, parfois recommandée, ne peut être donnée qu'à titre indicatif : on a pu observer des évolutions plus rapides, notamment lorsque le candidat pouvait arguer d'une expérience déjà éprouvée avant la thèse elle-même ; on en connaît, encore plus fréquentes, de plus lentes, voire de situations de non progression.

Notons seulement que, lorsque le parcours doctoral d'origine a été effectué dans une autre discipline que les SG (cas relativement fréquent), le délai de maturité rappelé ci-dessus doit inclure celui d'une reconversion, plus ou moins drastique, par rapport à la discipline d'origine, même si, par ailleurs, cette diversification des origines disciplinaires des HDR en SG doit être considérée comme positive.

22 – Où ? (dans quelle université déposer sa demande ?)

Ce point est, en pratique, à relier au point suivant relatif au directeur d'HDR. Ce dernier étant, sauf exceptions, en poste dans une université, c'est cette dernière qui en général accueillera la candidature d'HDR que le collègue concerné encadrera.

Dans un certain nombre de cas le candidat, étant lui-même déjà maître de conférences dans un établissement universitaire, souhaitera, pour des raisons d'insertion locale, présenter sa demande d'HDR dans son université. Cette posture est compréhensible mais n'est pas toujours à conseiller, surtout si la thèse a déjà été préparée dans ce même établissement (risque de localisme).

Dans d'autres cas, au contraire, il sera amené à chercher une université d'accueil (situation obligatoire pour les candidats qui ne sont pas déjà en fonction dans une université). On a pu observer alors plusieurs types de pratiques fort distinctes :

choix d'une université voisine de l'établissement où exerce le candidat et/ou avec laquelle cet établissement entretient une coopération régulière recherche d'une université de renom (ex : telle grande université parisienne)

recherche d'une université de « moindre renom » mais pour laquelle, à tort ou à raison, l'obtention de l'HDR passe pour être plus aisée.

Si la première pratique est classique et n'appelle pas de commentaires particuliers, il n'en va pas de même pour la seconde et surtout pour la troisième. Une différenciation des « stratégies » des candidats à la HDR en fonction de la réputation des établissements et des facilités réelles ou supposées à obtenir ce diplôme entraînera rapidement – le processus paraît déjà en cours – un étalonnage des HDR en fonction de ces établissements. Ceux qui seront en tête pourront s'en réjouir ; en revanche, ceux qui seront en dernière catégorie risquent d'être « démonétisés ». Cette situation n'est pas nouvelle, elle est bien connue

aux USA tant au niveau des PhD que des « tenures » ; en France, elle est classique pour les grandes Ecoles et, au niveau universitaire, concerne un certain nombre de masters et de doctorats.

Face à ce mouvement de différenciation qui semble inévitable, la seule attitude responsable, pour la communauté scientifique, est de veiller à éviter que des comportements laxistes, voire opportunistes, aboutissent à une dévalorisation de l'ensemble du diplôme d'HDR.

Il conviendra, en conséquence, d'assurer une fonction de veille et de tenter d'éviter les situations les plus discutables, si possible avant qu'elles se produisent, si nécessaire en les mettant sur la place publique.

### 23 – Avec qui ? (Quel directeur d'HDR ?)

Comme on l'a rappelé, la nécessité, prévue par les textes, pour les candidats à une HDR de s'inscrire dans une université, sous l'égide d'un « directeur », a été un compromis qui n'a pas été très heureux, car il tend à rapprocher la relation candidat HDR-directeur de celle de doctorant-directeur de thèse. Or, comme cela a été souligné, il n'en est rien, la HDR concernant un chercheur qui, sauf exception, a déjà une expérience probante en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Il s'agit donc de relations entre collègues, même si les codes qui régissent le « petit monde » universitaire savent opérer une catégorisation explicite ou implicite.

Le directeur de thèse doit-il être le directeur d'HDR ? Cela n'est pas forcément souhaitable, mais il n'y a rien de contraignant en la matière, les deux formules présentant des avantages/inconvénients symétriques. En toute hypothèse, il est d'usage, lorsque le directeur de thèse n'est pas celui de la HDR, qu'il soit convié à faire partie du jury d'HDR (sauf évidemment en cas de situations qui rendraient impossible ce témoignage sur la première partie de la carrière de chercheur du candidat).

Lorsque le directeur de la HDR est distinct par rapport à celui de la thèse, les mêmes « stratégies » que celles relevées pour le choix de l'université d'accueil peuvent être observées (les deux aspects, comme on l'a noté, étant souvent liés) : choix de proximité, recherche de renommée ou au contraire de facilité... Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ces stratégies entraînent une différenciation des directeurs d'HDR, complétant – en l'accentuant ici, la corrigeant là – celle des universités d'accueil. En conséquence, une certaine attention devrait être apportée à ce sujet sensible pour lequel, s'agissant de comportements individuels, il s'agit de respecter les principes de liberté et d'indépendance des universitaires, et l'harmonisation souhaitable des conditions d'encadrement des HDR.

### 3 – Le contenu du dossier d'HDR

Ce point préoccupe beaucoup les candidats : que faut-il mettre dans un dossier d'HDR : tout ou partie des publications ? Ces dernières doivent-elles se limiter aux seules revues classées ? La note de synthèse doit-elle être une introduction, un résumé ou un document original, consistant, voire une seconde thèse ?

Ces questions sont légitimes, compte tenu de la diversité des pratiques d'une discipline à une autre, d'une université à une autre, et de leur évolution depuis les premières HDR en 1984/85.

Pour aller à l'essentiel, on traitera de (1) la notice individuelle, (2) la note de synthèse et (3) le recueil de publications proposées au jury.

### 31 – la notice individuelle

Elle correspond à une présentation du candidat (CV et travaux) ; exercice auquel les collègues concernés sont habitués, aux différentes étapes de leur carrière.

Il n'y a donc pas de recommandation particulière à faire, sinon sur des points ponctuels :

- dans la partie « activités », mentionner celles qui reflètent déjà une participation à des fonctions d'encadrement scientifique : encadrement de mémoires (masters, diplômes d'ingénieur...) ; ne pas hésiter à en joindre la liste en indiquant les thèmes responsabilités exercées au sein des collectifs de recherche (réponses à des appels d'offre, contrats d'études....)
- dans la partie « travaux et publications », en donner une liste exhaustive, en distinguant cependant selon les catégories de support (cf typologie classique : thèses et ouvrages, contributions à ouvrages, articles dans revues à comité de lecture, autres articles, communications, rapports de recherche....)
- dans les pièces à annexer à cette notice individuelle, le rapport de soutenance de thèse est souvent oublié. En effet, si la thèse n'a pas à être communiquée, ce rapport – qui donne en quelque sorte l'évaluation de la première phase de l'itinéraire de recherche – paraît indispensable.

### 32 – la note de synthèse ou mémoire d'HDR

Ce point central fait l'objet de pratiques les plus diverses, voire hétérogènes, allant d'une simple note introductive à un ouvrage équivalent à une nouvelle thèse.

Ces deux postures paraissent extrêmes et – sauf cas particulier – ne correspondent pas à ce que devrait être une note de synthèse pour une HDR.

Celle-ci doit s'appuyer sur les travaux du candidat pour en situer la genèse et le contexte d'élaboration, le cadre conceptuel et théorique

replacé dans le débat académique qui le concerne, les méthodes d'investigation utilisées et leur discussion, les résultats obtenus et leur signification tant au plan du débat scientifique qu'au plan opérationnel (les fameuses « implications managériales »...)

Il ne s'agit donc pas de refaire, ni la thèse de doctorat, ni les travaux menés depuis, ni a fortiori de rédiger une nouvelle thèse, mais de montrer « l'itinéraire » scientifique que représente l'ensemble de ces différents travaux et publications. Cet itinéraire peut être centré sur une question majeure présente dès la thèse et approfondie dans les travaux ultérieurs ou, au contraire, exprimer une évolution portant tant sur les items étudiés que les méthodes d'analyse. L'essentiel est que, à l'occasion de cette réflexion de candidat sur ses propres travaux, l'auteur prenne le recul nécessaire pour se situer dans le « mouvement de la science », ce qui nécessite de pouvoir expliquer les enjeux et débats qui traversent sa discipline et auxquels il tente d'apporter sa propre contribution. Par cet effort d'auto-évaluation et de mise en perspective, le candidat doit démontrer sa maturité scientifique lui assurant « l'autonomie de sa stratégie de recherche et la capacité à diriger les travaux d'autres personnes »

Par rapport à ce niveau d'exigence que devrait représenter tout mémoire d'HDR digne de ce nom, les questions (souvent) posées en termes de volume du texte à écrire paraissent dérisoires : un texte de 40 pages peut être plus convaincant qu'un autre de plus de 100 pages se contentant de reprendre, en les résumant sans réflexion nouvelle, les différents travaux du candidat.

Une autre question – souvent posée – concerne l'intitulé éventuel à donner à cette note de synthèse. Cette pratique tend à se généraliser ; elle a l'avantage de personnaliser le document en donnant un signal en termes de contenu et peut faciliter son utilisation ultérieure comme publication. Mais, outre le fait que ces intitulés sont parfois un peu factices, donner ainsi un titre tend à aligner progressivement le mémoire d'HDR en thèse bis, ce qui ne semble pas souhaitable.

### 33 – le recueil de publications

Comme on l'a noté, les questions posées à ce sujet sont nombreuses et concernent le nombre de publications à retenir et la meilleure façon d'opérer une éventuelle sélection ; plus particulièrement sur le positionnement à donner aux publications récentes par rapport aux anciennes, aux revues classées par rapport aux autres types de supports....

Dans ce domaine sensible, il ne saurait y avoir l'application de critères automatiques, mais tout simplement du bon sens. Le candidat à une HDR est invité à présenter au jury d'habilitation les principaux travaux qui sous-

tendent sa note de synthèse et auxquels la dite note se réfère.  
Dans un certain nombre de cas, le nombre de publications est restreint (ex : une demi-douzaine) et la question de la sélection ne se pose pas. Dans de tels cas de figure, le candidat aura intérêt à vérifier, avant de déposer son dossier, si celui-ci ne risque pas d'être considéré comme trop léger (cf infra : « évaluation officieuse »).  
Dans la plupart des autres cas, en revanche, ce nombre est supérieur à celui qui est devenu une quasi-norme (une dizaine de publications) et il convient de faire un choix, voire, pour les travaux les plus volumineux, de n'en prendre que des extraits significatifs.  
C'est à ce niveau que le débat concernant l'ancienneté relative des publications et la qualité a priori de leurs supports doit être abordé.

a) - Sur l'ancienneté, il est normal que le candidat présente au jury ses publications les plus récentes, lesquelles peuvent attester de la maturité acquise et de ses actuels centres d'intérêt. Cependant, il s'efforcera de proposer des publications illustrant bien son « itinéraire » de recherche : une au moins liée à sa thèse (laquelle – comme on l'a rappelé – n'ayant pas à être jointe) ; les autres faisant ressortir l'évolution scientifique du chercheur, tant au niveau des thèmes étudiés que des outils d'analyse utilisés, avec un souci de cohérence pour montrer qu'une certaine diversification de la problématique et des méthodologies reflète un souci d'élargissement et non une dispersion.

b) – Sur la qualité des supports, il est également normal que le dossier soumis à évaluation comprenne les articles du candidat publiés dans des revues scientifiques de renom (le contraire étonnerait à juste titre). En revanche, il doit être clair que le dossier d'HDR peut être composé de publications sur tout type de support relevant de l'édition scientifique : revues à comité de lecture, ouvrages (contributions), actes de colloques et congrès à comité scientifique, rapports de recherche (extraits)....  
L'important est que ces diverses publications illustrent bien les arguments donnés dans la note de synthèse. Il appartient au jury d'HDR – et surtout aux rapporteurs prévus par la procédure d'HDR (cf infra) - d'apprécier si l'ensemble du dossier fourni permet ou non d'envisager d'accorder l'habilitation à diriger des recherches, sans se polariser sur la réputation et la notoriété des supports utilisés.

#### 4 – Le processus d'évaluation et la soutenance

Comme le prévoient les textes, une soutenance d'HDR (comme celle d'une thèse) ne peut être organisée qu'au terme d'un processus officiel d'évaluation. S'agissant d'un point sensible, celle-ci doit être, en pratique, anticipée par une phase que l'on peut qualifier d'« officieuse ».

## 41 – La phase officieuse

Elle paraît indispensable pour éviter les dérives ou les déboires que l'on a pu constater : ici une soutenance acceptée sur un dossier quasiment vide, là un dossier refusé lors la procédure officielle, alors qu'il aurait été souhaitable de conseiller au candidat de ne pas le déposer....

Cette phase officieuse commence au niveau du candidat lui-même qui doit avoir une capacité à s'auto-évaluer en évitant le double piège de la surestimation et de la dévalorisation. Le « directeur » pressenti est amené, sur la base d'une relation de confiance avec son collègue candidat, à jouer un rôle central de conseiller et de « facilitateur » dans cette phase officieuse. L'un et/ou l'autre peuvent demander avis à l'ancien directeur de thèse, au directeur de l'équipe, du laboratoire ou du département de recherche, à des professeurs ou directeurs de recherche constituant des références dans la spécialité du candidat et ayant une expérience confirmée en matière d'évaluation de dossiers d'HDR...Il ne faut certes pas multiplier ces demandes d'avis (deux ou trois suffisent), mais tout simplement anticiper la phase officielle, afin que celle-ci ne se traduise pas par une déconvenue (toujours mal ressentie) pour le candidat.

L'important, dans cette phase préliminaire, est que ces premières appréciations du dossier en cours de constitution ne se contentent pas, pour en apprécier la crédibilité, de « peser » la liste des publications proposées, sur la base d'un des barèmes en vigueur (CNRS, CNU ou autre). Si, cette quantification est devenue une composante quasi-incontournable du processus d'évaluation, elle ne saurait en tenir lieu. Une candidature à une HDR doit s'apprécier sur le fond, c'est-à-dire par rapport à l'adéquation du candidat – via le dossier qu'il présente - aux finalités affichées par les textes créant cette nouvelle qualification et auxquels il convient, de nouveau, de se rapporter :

« autonomie de la stratégie de recherche  
« capacité à diriger les travaux d'autres personnes »

## 42 - La phase officielle d'évaluation

Le traitement d'une demande d'HDR est régi par les textes fondateurs auxquels s'ajoutent éventuellement des dispositions propres à l'université concernée ; exemples : instruction par une commission rapportant auprès du conseil scientifique, avis préalable de l'Ecole doctorale/du département scientifique de rattachement, pré-inscription un an avant avec des pré-rapporteurs....Cette disparité de situations est signe de la difficulté qu'ont les établissements à réguler le dispositif d'évaluation de ce singulier diplôme.

Cette phase officielle devrait se dérouler sans problème si elle a été correctement anticipée par la phase officieuse préconisée ci-dessus. Un dossier bien préparé et bien conseillé tout au long de son élaboration ne pourra, sauf accident improbable, que recevoir des avis favorables des membres de la communauté scientifique appelés à l'évaluer. En revanche, à défaut d'avoir procédé à une évaluation officieuse mais sérieuse – c'est-à-dire portant sur le fond du dossier et non sur son apparence – il peut y avoir problème : les procédures administratives ayant tendance, par souci de normalisation, à privilégier des critères quantitatifs, tels que ceux évoqués supra.

#### 42 – La soutenance

Plus que pour une soutenance de thèse, pour laquelle des enjeux parfois cruciaux peuvent encore se jouer, la soutenance d'une HDR constitue une opération sans enjeu autre que « l'adoubement » que cette habilitation représente. En revanche, l'exposé du candidat et les échanges avec les membres du jury devraient constituer une opportunité de débat pour la communauté scientifique concernée et de réflexion sur sa situation et son évolution.

Dans cette perspective, il est conseillé de ne pas organiser ces soutenances d'HDR comme les traditionnelles soutenances de thèse (exposé limité, questions précises portant parfois sur des points ponctuels, le tout dans un mode convenu et parfois au pas de charge...), mais en faire un véritable « moment » de la vie scientifique (comme devraient l'être les soutenances de thèse aussi...). Dans cet esprit, une organisation de type « séminaire avancé » ouverte par un exposé argumenté du candidat et nourri des commentaires des différents membres du jury - le Président jouant le rôle de « modérateur » - est à conseiller.

Le débat de soutenance devrait faire apparaître comment le candidat envisage la prochaine phase de son itinéraire scientifique. Pour amorcer ce débat, le jury pourrait lui proposer de répondre à des questions larges du type « dans les débats contemporains concernant les sciences de gestion, quelles sont les questions ouvertes qui vous paraissent les plus proches de votre problématique actuelle et quelles contributions envisagez-vous à leur égard? » ou encore « quels sujets de thèses offririez-vous à vos étudiants si vous êtes HDR ? ».

In fine, une HDR doit être en effet orientée, par définition, vers les usagers de la science.

Conclusion : de la nécessité d'un suivi régulier des HDR en sciences de gestion

La présente note ne vise qu'à exprimer un avis et à formuler quelques recommandations concernant les conditions de préparation et d'évaluation du diplôme d'HDR en sciences de gestion dans les universités françaises. La SFM espère que ces éléments d'appréciation et conseils pourront être utiles aux candidats et aux collègues qui sont amenés à intervenir sur ce type de dossier.

Si de « bonnes pratiques » peuvent être ainsi favorisées, en revanche, reste entier le problème du suivi régulier de ces opérations au niveau national, compte tenu de leur statut délocalisé dans chaque université. On ne sait même pas le nombre d'HDR soutenues chaque année dans le secteur des SG : une centaine ? la moitié seulement ? ou le double ? Ni le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, directement (DGES, DGR) ou via un des organismes rattachés (CNRS, CNU, AERES...), ni la FNEGE, ne sont en mesure de répondre à cette question de base et a fortiori d'en analyser les composantes et leur évolution dans le temps.

Compte tenu des questions parfois aiguës que pose la HDR dans ce secteur scientifique, de l'hétérogénéité des pratiques et des risques qui en découlent, la SFM souhaite que ce suivi régulier soit assumé, mission à laquelle elle est disposée à apporter son plein concours.

Ces dispositions résultent de la pression des disciplines littéraires, nostalgiques de l'ancienne « thèse d'Etat », l'actuelle HDR ayant des similitudes avec le doctorat d'Etat « sur travaux » (lequel constituait déjà une hétérodoxie par rapport à la traditionnelle « thèse d'Etat » ; ainsi l'université de Paris 1 n'avait pas autorisé Althusser à soutenir une thèse sur travaux)

concours d'agrégation organisés alternativement sur voie dite « externe » (ou « premier concours ») et sur voie dite « interne » (ou « second concours ») ; une troisième voie, hors agrégation, dite « voie longue », réservée aux MC, est gérée par le CNU, de même pour une quatrième voie, réservée aux associés.

Dans un premier temps, il avait été décidé que la HDR soit une étape préalable dans les parcours menant à l'agrégation du supérieur, mais cette disposition présentait l'inconvénient de rallonger les délais de candidatures et a été abandonnée.

Le cas extrême étant celui d'un chercheur expérimenté, mais non docteur, soutenant les deux diplômes le même jour (cas, par définition, exceptionnel).

Situation concernant notamment des docteurs dans des disciplines voisines (économie, sociologie...) et qui ne trouvant pas de débouchés suffisants dans ces disciplines, sont amenés à venir aux SG, par exemple via une embauche dans un établissement public, consulaire ou privé. Seules les universités pouvant délivrer la HDR, le champ est plus restreint que pour le doctorat. Ce qui amène au paradoxe suivant : des professeurs

reconnus dans de grands établissements comme le CNAM ou de grandes écoles comme Polytechnique, Centrale ou HEC ne peuvent encadrer des HDR que par le biais d'universités voulant bien les accueillir....

La pratique la plus usitée étant de réunir les deux premiers documents dans un premier volume, le troisième – plus ou moins épais – constituant un second volume.

Un souci complémentaire, plus « tactique », peut guider certains choix. La courbe des publications est souvent bi-modale, avec une première vague ancienne, liée à la thèse, puis une seconde, liée aux travaux récents, avec, entre ces deux vagues, un « creux » plus ou moins prononcé ; pause due aux contraintes d'ordre professionnel et/ou familial du candidat (ou de la candidate). Sans pouvoir l'effacer a posteriori, il peut être opportun de montrer que, même si elle a été ralentie pour des raisons légitimes, l'activité de production scientifique n'a pas été totalement absente.

Cf « les critères d'identification des chercheurs et enseignants-chercheurs publiants », note AERES, Paris, 2008

Cf note SFM « Sur les évaluations des revues francophones de gestion » (RP 08.08.08)

cette quantification s'exprime sous la forme de normes les plus diverses : ici ; le dossier d'HDR doit « peser » dix étoiles CNRS, là il doit comprendre six revues classées, dont la moitié au moins classées A ou B, etc.... Comme on l'a soulignée dans la note citée supra « La notation du support biaise l'évaluation du contenu »

Société Française de Management